



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de Fontaine-Notre-Dame (59)**

n°MRAe 2018-3070

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 janvier à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-Notre-Dame, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire de Fontaine-Notre-Dame, le dossier ayant été reçu complet le 12 octobre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 15 novembre 2018 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Fontaine-Notre-Dame a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 19 décembre 2017 en raison de l'importance de la consommation foncière induite par le projet d'aménagement et des incidences de l'urbanisation sur une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 présente sur le territoire communal.

Le futur plan local d'urbanisme prévoit la consommation d'environ 6,1 hectares de foncier en extension urbaine, 4 hectares pour l'habitat et 2,1 hectares pour les activités économiques.

Le territoire présente des enjeux environnementaux forts se traduisant par la présence de deux ZNIEFF, des zones humides et des continuités écologiques. Il est également soumis à des risques de retrait-gonflement des argiles et d'effondrement.

L'autorité environnementale constate qu'aucune démarche n'a été menée pour permettre d'envisager d'autres choix d'aménagement conduisant à une meilleure prise en compte des contraintes environnementales et une réduction de la consommation d'espace.

L'état initial de l'environnement est incomplet et ne permet pas d'analyser correctement les impacts sur l'environnement de l'artificialisation induite par le plan local d'urbanisme. En outre, l'évaluation environnementale doit être complétée par une analyse du potentiel écologique des espaces urbanisables (fonctionnalité et services écosystémiques rendus) et par la caractérisation des risques naturels.

De plus la station d'épuration communale est non conforme et sa capacité à accueillir une population nouvelle reste à étudier.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme de Fontaine-Notre-Dame

La commune de Fontaine-Notre-Dame a arrêté le projet de plan local d'urbanisme communal par délibération du 26 septembre 2018.

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 19 décembre 2017<sup>1</sup> principalement en raison de l'importance de la consommation foncière induite par le projet d'aménagement et de l'urbanisation prévue dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1.

La commune de Fontaine-Notre-Dame est située au sud-ouest du département du Nord, à l'ouest de Cambrai. La commune appartient à la communauté d'agglomération de Cambrai et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012.

Fontaine-Notre-Dame, qui comptait 1 791 habitants en 2014, projette d'atteindre 1 830 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de +0,13 %. La croissance démographique annuelle a été de +1,17 % sur la période 2009-2014 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 49 à 78 nouveaux logements mobilisant 5,4 hectares :

- environ 14 logements dans des dents creuses du tissu urbain (potentiel foncier estimé à 1,4 hectare) ;
- 56 logements minimum dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 4 hectares, faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation dite « extension d'urbanisation » (voir schéma ci-dessous).

---

<sup>1</sup> Décision MRAe n°2017-1884

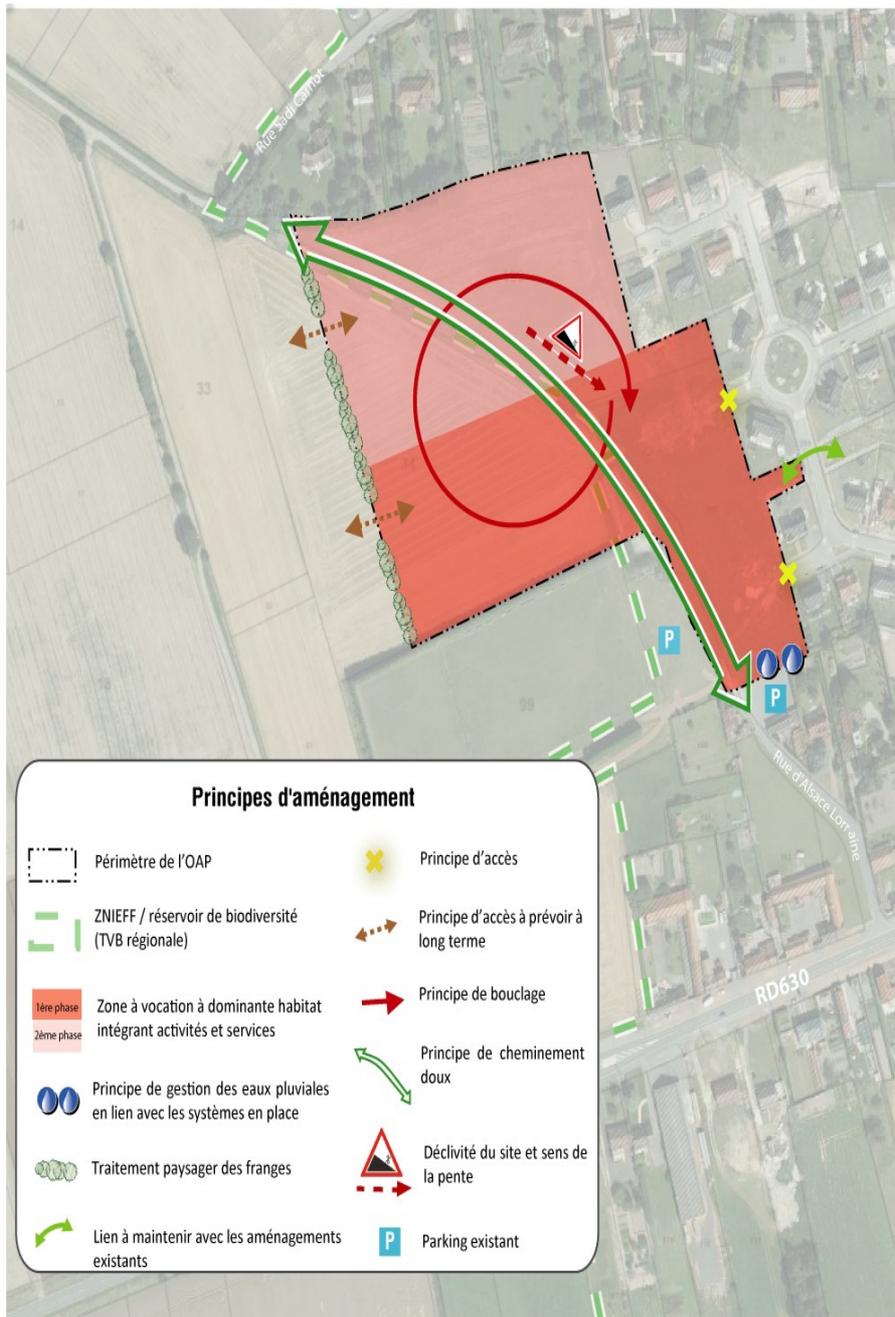
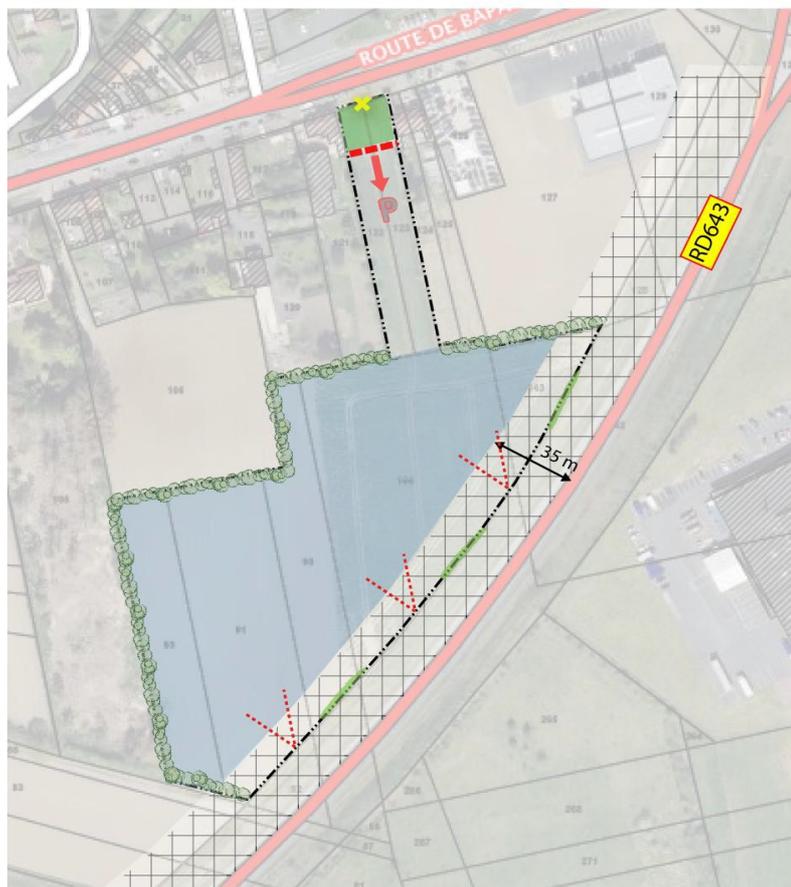


Illustration 1: orientation d'aménagement et de programmation "extension d'urbanisation" (source dossier)

Le document d'urbanisme prévoit également, le long de la route départementale 643, une zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1 AUE) de 2,1 hectares, couverte par l'orientation d'aménagement et de programmation dite « activité économique » (voir schéma ci-dessous).



■ **Principe de composition urbaine :**

- ▭ Périmètre de l'OAP
- ▭ Retrait de 35 m

Ce secteur d'environ 2 Ha situé à l'Ouest de la départementale 643 s'inscrit dans la continuité de la zone d'activité de Cantimpré et à l'interface entre l'urbain et le rural. Concerné par l'aménagement DUPONT, un recul de 35 mètres doit être observé pour les constructions venant s'implanter sur la zone.

■ **Principe de programmation :**

- Zone à vocation économique

Le secteur à aménager est à vocation économique. Il permettra la mise en oeuvre du schéma de développement économique du SCOT du cambrésis.

■ **Principe de desserte :**

- ✱ Principe d'accès
- ➔ Limite d'implantation du stationnement

L'accès et la sortie de la zone se fera depuis la RD630 au Nord. Un principe de bouclage ou un espace de retournement permettra de desservir les bâtiments qui viendront s'implanter sur le site. Un espace de stationnement pour les salariés et les clients devra être prévu au sein de la zone. Ce dernier pourra venir s'implanter sur les parcelles 122 et 123 mais devra observer un retrait d'au moins 20 mètres par rapport à l'axe de la RD630.

■ **Principe de paysagement :**

- Traitement des franges (arbres de haute tige)
- Traitement paysager aux abords de la RD630
- Maintenir des ouvertures visuelles

Un traitement paysager devra être réalisé afin de garantir la bonne intégration de la zone au sein de ce secteur de transition. La bande d'inconstructibilité est uniquement destinée à un traitement paysager dont les essences sont spécifiées au sein du dossier loi Barnier et repris au règlement. Des prescriptions particulières concernant les clôtures sont édictées. L'objectif est de conserver des vues sur les bâtiments depuis la RD643 et de profiter de l'effet vitrine. Concernant l'implantation des constructions, cette dernière devra être non régulière ce qui permettra d'avoir un front bâti varié et aéré. Les bâtiments se déclineront en épaisseur et en hauteur et dans une expression architecturale sobre, lisible liée à la vitesse des déplacements sur les infrastructures bordant le secteur d'étude. De plus, un traitement paysager dépourvu de toute construction devra être réalisée aux abords de la RD630.

■ **Assurer et valoriser la gestion des ressources :**

L'ensemble des aménagements sera réalisé en matériaux perméables et les eaux pluviales seront gérées en priorité à l'aide de techniques alternatives pour une infiltration sur place.

Illustration 2: orientation d'aménagement et de programmation "activité économique" (source dossier)

De plus, 1,04 hectare est identifié dans la trame urbaine en vue de l'extension du groupe scolaire et d'équipements publics.

Le futur plan local d'urbanisme classe au total 6,1 hectares de foncier en zone d'urbanisation future, en dehors de l'enveloppe urbaine existante.

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau et aux risques naturels,

qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

## **II.1 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

L'articulation du futur plan local d'urbanisme avec le SCoT du Pays du Cambrésis est analysée page 140 et suivantes du rapport de présentation.

Il est conclu que l'orientation du SCoT visant à ce que les plans locaux d'urbanisme donnent la priorité au renouvellement urbain est respectée. Cependant, comme développé dans les parties II.2 et II.5.1 du présent avis, le recensement des disponibilités foncières au sein du tissu urbain n'a pas été complètement mené et les projets communaux ne sont pas tous exposés. L'état initial de l'enveloppe urbaine n'est donc pas correctement établi ce qui ne permet pas de justifier que toutes les opportunités de renouvellement urbain ont été identifiées avant de recourir à l'extension de l'urbanisation. La compatibilité avec le SCoT reste donc à démontrer.

Par ailleurs, le SCoT demande que les plans locaux d'urbanisme intègrent la connaissance des risques liés aux retraits-gonflements d'argile, cavités souterraines et séismes. Il est indiqué que la commune a engagé des études permettant d'informer la population de la présence de cavités souterraines. Cependant la zone d'urbanisation future 1AUE est située à proximité d'effondrements récents rue de Bapaume. Le risque d'effondrement sur ce secteur n'a pas été analysé et n'est pas pris en compte par le plan local d'urbanisme. Dès lors, la compatibilité avec cette orientation du SCoT n'est pas réellement assurée.

L'articulation du document d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie est analysée page 151 du rapport de présentation. L'analyse est incomplète. L'articulation avec la disposition A-1.3 : « améliorer les réseaux de collecte » n'a pas été abordée. Ainsi que cela est précisé dans la partie II.5.3 du présent avis, l'assainissement de la commune n'est pas conforme.

De plus, l'articulation avec la disposition A-4.3 : « veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage » a été traitée partiellement : les prairies n'ont pas été identifiées. Cependant, une prairie est actuellement en place sur les terrains inclus dans la zone 1AU destinée à l'habitat.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du futur plan local d'urbanisme :*

- avec les orientations 2.5.1 « Prévenir les risques naturels » et 3.3 « Limiter la consommation d'espace par un usage raisonné du foncier » du SCoT du Pays de Cambrai ;
- avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie, notamment avec les dispositions A-1.3 et A-4.3.

## **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

Alors que le projet génère des impacts importants sur l'environnement, ce qui a été souligné dans la décision de soumission à évaluation environnementale du 19 décembre 2017, aucun scénario alternatif portant sur la localisation et la configuration des deux zones d'urbanisation future (zones 1 AU et 1AUE) n'est présenté.

De plus, des projets d'agrandissement du groupe scolaire et de réalisation d'équipements publics apparaissent sur la carte de localisation des disponibilités foncières et dans le tableau associé pages 54 et 55 du rapport de présentation, mais ceux-ci ne sont pas développés ni expliqués.

L'autorité environnementale relève que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune réflexion n'a été menée concernant :

- une solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux ;
- la localisation des zones d'habitat ou d'activités.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de présenter l'ensemble des projets communaux ;
- d'étudier des scénarios alternatifs basés sur une recherche de consommation d'espace en extension moindre, à croissance de population identique, par exemple avec des choix d'aménagement ou de localisation différents ;
- de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés.

### **II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont présentés pages 266 et suivantes. Ainsi que cela est rappelé dans la présentation de ces indicateurs, ceux-ci doivent permettre d'évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs fixés. Cependant, aucun objectif n'est associé à ces indicateurs.

*L'autorité environnementale recommande que chaque indicateur, pour être efficient, soit associé à un objectif à atteindre à l'horizon du plan local d'urbanisme.*

### **II.4 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté des pages 269 à 288 du rapport de présentation. Il reprend la présentation des impacts de la mise en œuvre du document d'urbanisme, mais ne présente pas les orientations d'aménagement et de programmation ni les projets communaux mentionnés dans le rapport de présentation.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une présentation des orientations d'aménagement et de programmation et des projets communaux.*

### **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.5.1 Consommation d'espace**

Le plan local d'urbanisme prévoit la consommation de 6,1 hectares en extension urbaine (zones d'urbanisation future 1 AU et 1 AUE).

À cette consommation foncière s'ajoutent des surfaces classées en zone urbaine. En effet, l'enveloppe urbaine est définie parfois au-delà de l'urbanisation existante, englobant des parcelles non construites et non identifiées dans les disponibilités foncières localisées sur la carte page 54 du rapport de présentation. C'est le cas notamment de plusieurs parcelles situées autour du cimetière et au nord de la rue du 1<sup>er</sup> Mai. Par ailleurs, le recensement des disponibilités foncières au sein du tissu urbain n'a pas été complètement réalisé. Dès lors, la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation 4 hectares de zone 1 AU à vocation d'habitat n'est pas démontrée.

De même, le besoin de créer une nouvelle zone d'activités n'est pas réellement justifié. En effet, des friches sont identifiées dans la zone d'activité existante de Cantimpré (page 144 du rapport de présentation). De plus, le plan local d'urbanisme n'examine pas le niveau de remplissage des zones d'activités alentour.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de réinterroger la capacité du tissu urbain existant à accueillir du logement afin de réduire la surface en extension d'urbanisation affectée au développement de l'habitat ;*
- *de démontrer que les besoins en foncier pour les activités correspondent aux besoins réels du territoire, y compris à une échelle intercommunale et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace, notamment via la réutilisation de terrains déjà artificialisés.*

L'autorité environnementale constate que les impacts de la consommation d'espace, et de l'imperméabilisation des sols qui en résulte, sur la biodiversité, le paysage, la gestion des eaux de pluie, la fixation du carbone atmosphérique et plus globalement consécutifs à la perte des services écosystémiques<sup>2</sup> qu'ils rendent, ne sont pas analysés dans le rapport de présentation.

*L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences difficilement réversibles sur les services écosystémiques qu'ils rendent, l'autorité environnementale recommande de préciser les mesures prises pour limiter ces impacts sur les secteurs identifiés pour être urbanisés.*

## **II.5.2 Milieux naturels**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est à 75% occupé par des exploitations agricoles. Trois corridors écologiques (zones humides, forêt et rivière) le traversent et des zones à dominante humide y sont identifiées par le SDAGE.

Deux ZNIEFF de type 1 sont présentes sur le territoire communal, n°310013367 « bois de Bourlon » à l'ouest et n°310030048 « marais de Cambrai et bois Chenu » au sud-ouest.

La réserve naturelle régionale « Escaut rivière » (n°FR9300091) est présente au sud du territoire.

2 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Aucun inventaire faunistique ou floristique n'a été réalisé, l'état initial de l'environnement consiste en une compilation des zonages réglementaires et d'inventaires.

Le plan local d'urbanisme prévoit d'urbaniser des prairies et des espaces cultivés, dont certains situés dans la zone de transition de la ZNIEFF de type 1 « bois de Bourlon » qui participe à la préservation de la ZNIEFF. Les impacts de l'artificialisation de ces surfaces ne sont pas étudiés et sont rapidement considérés comme étant nuls sans aucune étude ni démonstration (uniquement sur la base du pourcentage du territoire impacté), alors même que le rapport de présentation indique (page 255) que les espèces ayant justifié la désignation de la ZNIEFF sont inféodées aux milieux forestiers et aux lisières.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur les secteurs de projet par des inventaires faune et flore, afin de pouvoir évaluer objectivement les impacts sur l'environnement de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Il est indiqué (page 224 du rapport de présentation) que la préservation d'un espace tampon à proximité des massifs boisés au nord et au sud de la commune est un enjeu fort du territoire. Cependant, la zone 1AU prend place en partie dans la zone de transition de la ZNIEFF du bois du Bourlon.

De plus, l'orientation d'aménagement et de programmation qui s'y applique indique un « principe d'accès à prévoir à long terme » matérialisé par des flèches marron. Cette indication marque une volonté d'étendre l'urbanisation dans la ZNIEFF. Les impacts de la mise en œuvre de cette orientation d'aménagement et de programmation ne sont pas étudiés et aucun scénario alternatif n'est présenté.

L'urbanisation de la zone 1AU et ses principes d'aménagement auront des impacts sur la ZNIEFF du bois de Bourlon, notamment sur la lisière forestière. Il est d'ailleurs indiqué (page 231) qu'une étude des incidences sur le bois de Bourlon sera réalisée au moment de la réalisation du projet. Par ailleurs, cette ZNIEFF est déjà menacée par la présence d'un terrain de sport existant au sud de la limite de la zone 1AU.

L'autorité environnementale rappelle que les impacts des extensions d'urbanisation doivent être analysés et traités lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs d'implantation de la zone d'urbanisation future 1AU afin d'éviter les impacts sur la biodiversité, à défaut, de les réduire et en dernier lieu de les compenser.*

Une liste indicative d'espèces végétales recommandées est annexée au règlement du plan local d'urbanisme. Cette démarche est intéressante et peut avoir un impact positif. Cependant, elle

comprend des espèces non locales telles que le Laurier du Caucase et le Troène de Chine, voire exotiques envahissantes telles que le Buddleia.

*L'autorité environnementale encourage la démarche visant à élaborer une liste d'espèces végétales locales recommandées dans le cadre du plan local d'urbanisme et recommande d'associer le conservatoire national botanique de Bailleul à l'élaboration de cette liste afin que les espèces choisies contribuent au développement de la biodiversité locale.*

Par ailleurs, plusieurs haies ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Cependant certaines sont constituées de peupliers ou de thuyas, qui ne sont pas des espèces locales à forte valeur écologique qu'il est nécessaire de protéger.

*L'autorité environnementale recommande de procéder à l'identification et à la protection des haies ayant un rôle écologique.*

### **II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques**

Les rejets de la station d'épuration de la commune ne sont pas conformes à la réglementation. Les valeurs de demande biologique en oxygène pour 5 jours (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO) et la quantité de matières en suspension (MES) sont en effet supérieures aux seuils autorisés.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier la capacité de la station d'épuration communale à traiter l'ensemble des flux journaliers entrants, avant d'envisager une augmentation de la population.*

### **II.5.4 Risques naturels**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est sensible au risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines.

La commune est également soumise à un aléa de retrait-gonflement des argiles.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les cavités souterraines présentes sur la commune sont recensées et localisées pages 129-130 du rapport de présentation, cependant cette liste est incomplète. En effet, elle ne reprend pas les éléments de la monographie communale. En particulier, trois effondrements se sont produits en 2006, 2017 et 2018 route de Bapaume, à 400 et 200 mètres de la limite communale. De plus, l'effondrement de novembre 2017 avait mis à jour des ramifications.

*L'autorité environnementale recommande de compléter la liste des cavités présentes sur le territoire communal et de dater les effondrements connus.*

La commune n'a pas étudié le cumul potentiel des risques causés par la présence simultanée des aléas de retrait-gonflement des argiles et effondrement.

➤ Prise en compte des risques naturels

La zone 1 AU à vocation d'habitat est concernée dans sa partie nord par une sensibilité forte au risque de retrait-gonflement des argiles, cette information est indiquée dans le règlement.

La zone 1 AUE à vocation d'activités est située à proximité des effondrements récents ayant eu lieu rue de Bapaume. Aucune analyse des risques n'a été réalisée, et ces effondrements ne sont pas mentionnés dans le plan local d'urbanisme. De plus, la commune étant soumise à un aléa de retrait-gonflement des argiles fort, un cumul d'impact de ces deux aléas peut exister.

*L'autorité environnementale recommande de procéder à l'évaluation du risque d'effondrement, d'estimer l'effet de cumul lié à la présence simultanée des aléas de retrait-gonflement des argiles et d'effondrement, particulièrement dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, et de les prendre en compte dans la définition du projet de plan local d'urbanisme.*